



Liste des titres d'identité acceptés lors des opérations électorales : modifications apportées par l'arrêté du 16 novembre 2018

L'arrêté du 16 novembre 2018 remplace le précédent du 12 décembre 2013 et établit une nouvelle liste de titres d'identité à obligatoirement présenter lors des opérations électorales dans une commune de 1000 habitants et plus (*article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6, et R. 60 du code électoral*).

Pour rappel, alors que le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 (*article 31*) prévoyait que tous les électeurs étaient assujettis à la présentation de titres d'identité en plus de la carte électorale pour pouvoir voter, **l'AMF avait réussi à réintégrer cette obligation uniquement dans les communes de plus de 1000 habitants, et ce juste avant les élections municipales de mars 2014** (*article 1^{er} du décret n°2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs*).

L'arrêté du 16 novembre 2018 ne revient pas sur cette distinction, moins de 1000-plus de 1000, mais liste les titres d'identité recevables à présenter, de façon obligatoire, lors des opérations électorales pour les électeurs d'une commune de 1000 habitants et plus.

Cette nouvelle liste de titres d'identité suscite réactions et inquiétudes de la part des maires qui saisissent l'AMF sur ce point.

Plus précisément, les élus locaux posent la question des conséquences de cette obligation sur la participation des électeurs aux futures élections lorsque ceux-ci, souvent âgés, ne disposent, en particulier, que de titres périmés (CNI périmées depuis plus de 5 ans) ou anciens (permis de conduire papier ou carte du combattant sans photographie).

Ils considèrent que leur possibilité de voter aux opérations électorales futures est remise en cause alors que ces catégories d'électeurs sont une population qui participent activement aux différentes séquences électorales.

Afin de pleinement saisir ces enjeux, une comparaison entre l'ancienne liste issue de l'arrêté du 12 décembre 2013 et la nouvelle issue du texte du 16 novembre 2018 est proposée, ci-après.

L'annexe ne présente pas une étude exhaustive de l'ensemble des deux arrêtés mais met en lumière les exigences qui risquent de créer des difficultés pour certains électeurs.

Arrêté du 12 décembre 2013	Arrêté du 16 novembre 2018
Carte nationale d'identité / Passeport en cours de validité ou périmés	Carte nationale d'identité / Passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans
Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore	Carte du combattant avec photographie et délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la SNCF	Non-reprise ; la carte de famille nombreuse n'est plus recevable comme titre d'identité
Permis de conduire	Permis de conduire sécurisé et conforme au format « Union Européenne »
Livret de circulation délivré par le préfet pour les personnes sans domicile ni résidences fixes	Non repris ; le livret de circulation est irrecevable car il a été supprimé depuis la loi du 27 janvier 2017 (égalité et citoyenneté)